

Arrêté préfectoral du 24 JUL 2023
**portant extension de périmètre du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du
Gaillacois aux communes de Donnazac, Frausseilles, Amarens, Noailles pour la
compétence eau potable**

Le préfet du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1950 modifié portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Gaillacois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant représentation-substitution de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet au sein du SMAEP du Gaillacois à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les communes d'Amarens, Bernac, Brens, Broze, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Castanet, Castelnau de Montmiral, Cestayrols, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Gaillac (pour une partie de son territoire, Graulhet (pour une partie de son territoire), Labastide de Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraisses, Montans, Montels, Noailles (pour une partie de son territoire), Rivières, Sénouillac, Técou, Alos, Andillac (pour une partie de son territoire, Campagnac, Itzac, Le Verdier, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile du Cayrou, Vieux, Beauvais sur Tescou, Busque Couffouleux, Giroussens, Grazac, Larroque, La Sauzière Saint-Jean, Lisle sur Tarn, Loupiac, Mézens (pour une partie de son territoire) Montdurausse (pour une partie de son territoire), Montgaillard, Montvalen, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Roquemaure (pour une partie de son territoire, Saint-Gauzens (pour une partie de son territoire) Saint-Urcisse (pour une partie de son territoire), Salvagnac et Tauriac pour l'exercice de la compétence eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 autorisant la commune de Noailles à quitter la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet et à intégrer la communauté de communes du Cordais et du Causse, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 autorisant les communes d'Amarens, Donnazac, et Frausseilles à quitter la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet et à intégrer à la communauté de communes du Cordais et du Causse, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 4 février 2023, 16 février 2023, 20 février 2023, 27 février 2023, des communes de Noailles (seulement pour une partie de son territoire), Donnazac, Frausseilles, Amarens, demandant leur adhésion directe au SMAEP du Gaillacois, pour la compétence eau potable, dans la mesure où la communauté de communes du Cordais et du Causse n'est pas compétente en matière d'eau potable ;

Vu la délibération du comité syndical du SMAEP du Gaillacois du 20 avril 2023 donnant un avis favorable à l'extension de son périmètre aux communes d'Amarens, Donnazac, Frausseilles et Noailles (pour une partie de son territoire), pour l'exercice de la compétence eau potable, et à la modification statutaire afférente ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet (22 mai 2023), de la communauté de communes du Carmausin-Ségala (25 mai 2023), ainsi que de la communauté d'agglomération de l'albigeois (27 juin 2023) venant toutes en représentation-substitution de leurs communes membres situées dans le périmètre du SMAEP du Gaillacois, favorables à l'extension du périmètre du SMAEP aux communes d'Amarens, Donnazac, Frausseilles et Noailles (pour une partie de son territoire), pour l'exercice de la compétence eau potable, et à la modification statutaire afférente ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin au mécanisme de la représentation-substitution de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet pour les communes d'Amarens, Donnazac, Frausseilles et Noailles (pour une partie de son territoire), pour l'exercice de la compétence eau potable au sein du SMAEP du Gaillacois tel que prévu dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 susvisé.

Article 2 : Les communes d'Amarens, Donnazac, Frausseilles et Noailles (pour une partie de son territoire) sont autorisées à adhérer directement au SMAEP du Gaillacois, pour l'exercice de la compétence eau potable.

Article 3 : Les nouveaux statuts du SMAEP du Gaillacois, tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien SIMOES

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des collectivités territoriales. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



STATUTS DU SMAEP DU GAILLACOIS

Version présentée au CS du 20/04/2023

Article 1 -	CREATION ET DENOMINATION DU SYNDICAT.....	3
Article 2 -	MEMBRES DU SYNDICAT.....	4
Article 3 -	SIEGE.....	5
Article 4 -	DUREE.....	5
Article 5 -	COMPÉTENCES.....	5
Article 6 -	AUTRES MODES DE COOPERATION.....	5
Article 7 -	ADMINISTRATION DU SYNDICAT – LE COMITÉ SYNDICAL.....	6
Article 8 -	RESSOURCES DU SYNDICAT.....	7
Article 9 -	REGLEMENT INTERIEUR.....	7
Article 10 -	NOUVEAU TRANSFERT OU RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT	7
ANNEXE –	Liste des membres par carte de compétence.....	8

PRÉAMBULE

L'action du SMAEPG s'inscrit dans une logique de service public caractérisé par les trois principes suivants :

- Continuité du service,
- Égalité d'accès,
- Adaptation aux évolutions techniques.

Le SMAEPG s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

Il veille à l'équité intergénérationnelle lors du financement des investissements.

Il concourt à l'aménagement du territoire.

Il s'efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie de la ressource, à la réduction des intrants ainsi qu'à la réduction et à la valorisation des déchets, dans le strict respect de la sécurité et de la santé des agents du Syndicat.

Article 1 - CREATION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé qui prend le nom de

« Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois » ou « SMAEPG ».

Ce syndicat mixte est régi par les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - MEMBRES DU SYNDICAT

Le Syndicat regroupe les membres suivants :

Au titre de la compétence Service Public de Défense Contre l'Incendie-DECI

- Communes membres :

Alos, Amarens, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Bernac, Brens, Broze, Busque, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Coufouleux, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Grazac, Itzac, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Larroque, La Sauzière-Saint-Jean, Lasgraises, Le Verdier, Loupiac, Mézens, Montans, Montels, Montgaillard, Montvalen, Noailles, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Saint-Beuzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Gauzens, Saint-Urcisse, Salvagnac, Senouillac, Sainte Croix, Tauriac, Téco, Vieux.

Au titre de la compétence Eau Potable

- Etablissement public de coopération intercommunale

*La Communauté de communes Carmausin-Ségala en représentation-substitution de Sainte Croix.

*La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

en représentation-substitution de Castelnau de Lévis et de Marssac sur Tarn

*La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
en représentation-substitution de :

Alos, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Bernac, Brens, Brozé, Busque, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castanet, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Coufouleux, Fayssac, Gaillac, Giroussens, Graulhet, Grazac, Itzac, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Larroque, La Sauzière-Saint-Jean, Lasgraises, Le Verdier, Lisle sur Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Montdurausse, Montels, Montgaillard, Montvalen, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Gauzens, Saint-Urcisse, Salvagnac, Senouillac, Tauriac, Técou, Vieux.

- Communes membres :

Amarens, Donnazac, Frausseilles, Noailles

En outre, conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, un membre peut n'adhérer que pour une partie seulement des missions exercées par le Syndicat. La liste des membres par compétence figure en annexe aux présents statuts.

Il peut par ailleurs regrouper d'autres membres selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 3 - SIEGE

Le siège du Syndicat est situé :

566 route de La Janade
81600 RIVIERES

Article 4 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - COMPÉTENCES

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- L'alimentation en eau potable comprenant la production, le stockage, le transport et la distribution.

- La défense extérieure contre l'incendie,

La liste des compétences auxquelles adhère chaque membre figure en annexe aux présents statuts.

Le Syndicat exerce chacune des compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

Article 6 - AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts, du principe de spécialité, et du droit de la commande publique, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou établissement public de coopération intercommunale, membres ou non membres.

A ce titre il dispose d'une habilitation statutaire lui permettant de réaliser des prestations de services, pour ses membres, dans les domaines de compétences définis à l'article 5 ainsi que pour des interventions dans le domaine de l'assainissement, de la pose ou l'entretien de réseaux, ainsi que pour des prestations en lien avec les compétences du syndicat.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 7 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT – LE COMITÉ SYNDICAL

Article 7.1 Composition

Le Syndicat est administré par le Comité syndical au sein duquel chaque membre est représenté par un ou plusieurs délégués titulaires selon la répartition ci-dessous. Les délégués titulaires peuvent être remplacés chacun par son suppléant, désigné dans les mêmes conditions qu'eux.

Sont membres du Syndicat et disposent à ce titre de délégué(s) titulaires(s) et de délégué(s) suppléant(s)

Au titre de la compétence Eau Potable :

- Communauté de Communes Carmausin-Ségala : un titulaire et un suppléant
- Communauté d'Agglomération de l'Albigeois : deux titulaires et deux suppléants
- Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : cinquante-un titulaires et cinquante-un suppléants
- Commune d'Amarens : un titulaire et un suppléant
- Commune de Donnazac : un titulaire et un suppléant
- Commune de Frausseilles : un titulaire et un suppléant
- Commune de Noailles : un titulaire et un suppléant

Au titre de la compétence Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie

- Membre ayant transféré la compétence : un titulaire et un suppléant
- La liste des membres ayant transféré la compétence est jointe en annexe

Article 7.2 Fonctionnement

Le Comité syndical peut déléguer par délibération, au Bureau syndical ou au Président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT et dans le cadre du fonctionnement d'un syndicat à la carte, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

En revanche, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la compétence objet de la mise en délibération.

Article 8 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent :

- la contribution des membres dont le montant est déterminé chaque année par le Comité syndical lors de l'adoption du budget général du Syndicat et de chacun des budgets annexes selon les compétences auxquelles chacun des membres adhère.

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les subventions de l'Etat, du Département, des Communes et autres,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré par le Bureau et approuvé par le Comité syndical du 27/12/2019 définit les détails d'exécution des présents statuts.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 - NOUVEAU TRANSFERT OU RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT

Un membre qui adhère déjà au Syndicat au titre de l'une des compétences visées à l'article 5 des présents statuts peut transférer une autre compétence énumérée audit article 5 par délibération, approuvée par le Comité syndical à la majorité simple dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du membre.

La reprise d'une compétence par un membre s'effectue dans les mêmes conditions sauf en cas de reprise de toutes les compétences auquel cas s'impose la procédure de retrait fixée par le code général des collectivités territoriales.

ANNEXE – Liste des membres par carte de compétence

1/ L'alimentation en eau potable comprenant la production, le stockage, le transport et la distribution.

Etablissement public de coopération intercommunale

La Communauté de communes Carmausin-Ségala.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Communes membres :

Amarens, Donnazac, Frausseilles, Noailles

2/ La défense extérieure contre l'incendie

Communes :

Alos, Amarens, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Bernac, Brens, Broze, Busque, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Coufouleux, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Grazac, Itzac, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Larroque, La Sauzière-Saint-Jean, Lasgrais, Le Verdier, Loupiac, Mézens, Montans, Montels, Montgaillard, Montvalen, Noailles, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Gauzens, Saint-Urcisse, Salvagnac, Senouillac, Sainte Croix, Tauriac, Técou, Vieux.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **24 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



Sébastien SIMOES

